

GE_GERICHTE JTAPI/1016/2024 vom 6. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1016_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1016/2024 du 6 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1016/2024 del 6 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de

- a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ;

- 5/7 - A/3359/2024 b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, les explications de M. B_____ n'emportent pas conviction, car il admet avoir été au courant de l'interdiction de s'approcher de son épouse environ trois ou quatre semaines avant les faits qui se sont déroulés le 6 octobre 2024 et aurait dû savoir dans ces conditions qu'il ne pouvait s'approcher d'elle. Sa version concernant le fait qu'il se serait assis le premier dans le train et que c'est son épouse qui se serait par hasard assise à proximité avec ses enfants et sa mère n'est pas crédible, car Mme A_____ a exprimé de façon très convaincante au tribunal la peur que lui inspirait actuellement son époux, donnant à ce sujet un certain nombre d'explications concernant les précautions qu'elle prend pour s'assurer qu'il n'est pas dans les environs, notamment lorsqu'elle sort de chez elle. Par conséquent, si elle était montée dans le train après son mari et l'avait découvert assis dans un wagon, il ne fait aucun doute qu'elle aurait changé de wagon. C'est donc l'inverse qui s'est produit, M. B_____ faisant en sorte de venir s'asseoir à proximité de son épouse. C'est d'ailleurs ce qui ressort également des déclarations de la mère de Mme

- 6/7 - A/3359/2024 A_____. A ces événements s'ajoute également la violence dont M. B_____ a fait preuve à l'encontre de l'ami de Mme A_____, quand bien même il tente d'expliquer cette violence par la colère ressentie en entendant cette personne intervenir dans ses liens avec ses enfants. L'émotion exprimée par Mme A_____ en audience a clairement démontré la peur qu'elle ressentait à l'égard de son époux, tandis que celui-ci s'est montré avant tout réticent à écouter les injonctions ou les invitations à se montrer plus raisonnable du tribunal, de sorte que la nécessité de prolonger l'éloignement administratif de M. B_____ apparaît évidente.

E. 5

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de 30 jours, soit jusqu'au 15 novembre 2024 à 17h00.

E. 6

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 7/7 - A/3359/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.